

GE_GERICHTE P/4886/2017 vom 24. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4886_2017

FR: GE_GERICHTE P/4886/2017 du 24 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/4886/2017 del 24 maggio 2019

Regeste

ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE ; DROIT DE GARDER LE SILENCE | CP.305;
CPP.113

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'entrave à l'action pénale est une infraction contre l'administration de la justice, qui consiste à soustraire une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures (art. 305 al. 1 CP). Elle se caractérise comme une infraction de résultat et n'est consommée que si le comportement adopté a eu pour effet de soustraire la personne à l'action de la justice au moins durant un certain temps, par exemple en retardant son arrestation (ATF 141 IV 459 consid. 4.2). Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte à ce titre, on trouve, entre autres, la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le prévenu ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138 consid. 2.1). Un acte d'assistance qui ne gêne ou ne perturbe la procédure pénale que passagèrement ou de manière insignifiante n'est pas punissable (ATF 117 IV 467 consid. 3 ; ATF 106 IV 189 consid. 2c ; ATF 104 IV 186 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 ; 6B_1169/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2). Il faut que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité pénale. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a). Il importe peu que l'auteur pense que la personne favorisée est coupable ou innocente (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., 2017, n. 27 s. ad art. 305 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. II, 2010, n. 43 ad art. 305). L'auteur de l'entrave doit favoriser une personne distincte de lui, l'auto-favorisation n'étant pas punissable (ATF 133 IV 97 consid. 6.1 ; ATF 124 IV 127 consid. 3aa), conformément au principe de non-incrimination développé ci-dessous.

E. 2.2

Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même (art. 113 al. 1 phr. 1 CPP). Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure (art. 113 al. 1 phr. 2 CPP). La procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer (art. 113 al. 2 CPP). L'art. 113 CPP traduit le principe de non-incrimination (" nemo tenetur se ipsum accusare "), lequel englobe le droit de se taire et est déduit de la présomption d'innocence. Ces garanties sont consacrées à l'art. 14 ch. 3 let. g du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; RS 0.103.2 : "Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable"). Elles font partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au coeur de la notion de procès équitable selon l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101 ; ATF 142 IV 207 consid. 8.3 ; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1). D'après ce principe " nemo tenetur se ipsum accusare ", nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même dans le cadre d'une procédure pénale. Le prévenu n'est pas tenu de déposer. En d'autres termes, il bénéficie du droit de ne pas participer activement à sa propre incrimination (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 113). Ce droit a pour seul but d'éviter à un prévenu de s'auto-incriminer, c'est-à-dire de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable (ACPR/272/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2.2). Son silence ne peut être considéré comme un indice de culpabilité (ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1 ; ATF 131 IV 36 consid. 3.1 ; ATF 130 I 126 consid. 2.1). Si le prévenu peut se taire, voire donner des explications incomplètes ou erronées, son droit n'est cependant pas absolu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2^{ème} éd., 2016, n. 7 ad art. 113 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozess-ordnung/ Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 113 ; voir également la jurisprudence fribourgeoise : arrêts du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2019, 501 2018 75, consid. 2.2 et du 8 mai 2015, 502 2014 131, consid. 3.c). Aux conditions posées par la loi pénale, il peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) ou d'induction de la justice en erreur (art. 304 CP).

E. 2.3

En vertu de l'art. 302 al. 3 CPP, les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113 al. 1, 168, 169 et 180 al. 1 CPP ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer. 2.4.1. En l'espèce, en se désignant en mars 2017 comme l'auteur de l'infraction à la place de sa compagne, l'appelant a manifestement essayé de soustraire un tiers - son amie - à une poursuite pénale. La soustraction d'un tiers est donc réalisée, puisque ce n'est qu'à l'occasion de l'audition sur opposition à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public que l'appelant a fini par admettre qu'il n'avait pas réalisé le faux document, soit un mois plus tard. Ce faisant, l'appelant a également alourdi la procédure, entraînant des actes d'instruction supplémentaires. En s'auto-incriminant, l'appelant poursuivait le dessein évident, qu'il a d'ailleurs reconnu, d'éviter à son amie de subir une poursuite pénale et d'être sanctionnée. Le prévenu ne s'est pas contenté de faire usage du droit de se taire pour ne pas s'auto-incriminer puisqu'il a justement déclaré être l'auteur du faux document, participant ainsi activement à sa propre incrimination. En agissant de la sorte, il a réalisé un comportement actif qui constitue une infraction pénale et ne peut opposer sa qualité de

prévenu pour en justifier la commission, l'art. 113 CPP n'étant pas applicable en l'espèce. Au surplus, les principes de droit pénal et de procédure pénale exposés ci-dessus étaient censés connus d'un aspirant sur le point de réussir les examens du brevet fédéral de policier. L'infraction d'entrave à l'action pénale est réalisée. Le verdict de culpabilité (art. 305 al. 1 CP) rendu par le premier juge sera confirmé, de même que l'exemption de peine prononcée (art. 305 al. 2 CP). Partant, le jugement entrepris sera entièrement maintenu.

E. 3

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 3.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.-.

E. 4

Compte tenu de l'issue de l'appel, l'intimé sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour la procédure de première instance et pour la procédure en appel (art. 429 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.